

Recours introduit le 9 juin 2004 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dirigé contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-215/04)

(2004/C 217/51)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 juin 2004 d'un recours formé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. Bethell, agissant en qualité d'agent, et par MMes D. Anderson, QC, et H. Davies, Barrister, ayant fait élection de domicile au Luxembourg, dirigé contre la Commission des Communautés européennes.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et conclusions de la requérante

La requérante conteste la décision de la Commission, du 30 mars 2004, relative à un régime d'aides que le Royaume-Uni prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de la réforme du gouvernement de Gibraltar concernant l'impôt sur les sociétés ⁽¹⁾. Dans sa décision, la Commission estime que la réforme fiscale envisagée constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun.

À l'appui de sa requête, la requérante affirme que les conclusions de la Commission relatives à la sélectivité régionale sont entachées d'erreurs matérielles sur les faits et d'erreurs en droit.

La requérante est d'avis que Gibraltar, colonie dont le Royaume-Uni a l'obligation de développer la capacité à s'administrer elle-même en application de la charte de l'ONU, ne fait pas partie du Royaume-Uni du point de vue du droit national, international et communautaire. La requérante soutient en outre que Gibraltar est distinct du Royaume-Uni et n'en reçoit aucune subvention ou financement. La requérante affirme également que les systèmes fiscaux du Royaume-Uni et de Gibraltar sont totalement séparés, sans liens et que le projet de réforme ne constitue pas une réduction des impôts du système applicable au Royaume-Uni. Selon la requérante, l'approche retenue par la Commission viole aussi le principe d'égalité de traitement car des mesures adoptées par une région disposant d'une autonomie équivalente ne sont pas considérées comme des aides d'État alors que les mêmes mesures adoptées par une région ne jouissant pas d'une autonomie équivalente le sont.

La requérante affirme que les conclusions de la Commission relatives à la sélectivité matérielle sont entachées d'erreur en droit et de défaut de motivation.

La requérante conclut enfin que la Commission a violé ses droits à être entendue car elle n'a pas soulevée certaines ques-

tions sur lesquelles elle fonde sa décision au cours de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, CE.

⁽¹⁾ Aides d'État C 66/2002 — Réforme du gouvernement de Gibraltar concernant l'impôt sur les sociétés.

Recours introduit le 9 juin 2004 par l'European Environmental Bureau et par la Stichting Natuur contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-236/04)

(2004/C 217/52)

(Langue de la procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 juin 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'European Environmental Bureau, sis à Bruxelles (Belgique), et par la Stichting Natuur en Milieu, sise à Utrecht (Pays-Bas), représentés par P. van den Biesen et B. Arentz, avocats.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler partiellement la décision 2004/248/CE ⁽¹⁾ de la Commission, plus précisément s'agissant de ses articles 2, paragraphe 3, et 3, sous b);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Par la décision contestée, la Commission a décidé de ne pas modifier l'annexe I de la directive 91/414/CEE ⁽²⁾ de telle manière à y inscrire l'«atrazine» parmi les substances figurant audit annexe. L'article 4 de la directive 91/414/CEE dispose que seuls les produits phytopharmaceutiques contenant les substances énumérées à l'annexe I peuvent être autorisés par les États membres. En refusant d'inscrire l'atrazine à l'annexe I, la Commission a décidé de ne plus autoriser l'usage de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

Les parties requérantes ne contestent pas cet aspect de la décision mais bien certaines mesures transitoires qui autorisent, jusqu'au 30 juin 2007, certains usages limités de produits contenant de l'atrazine, sous réserve du respect des exigences destinées à réduire les risques. Dans le préambule de sa décision, la Commission justifie ces mesures transitoires eu égard à l'absence de solutions de substitution efficaces et à la nécessité de prévoir un certain délai afin de permettre le développement de telles solutions

À l'appui de leur recours, les parties requérantes font valoir que les dispositions litigieuses violent la directive 91/414. L'article 8 de cette directive prévoit que les États membres peuvent continuer à autoriser, pour une période de 12 années, les substances qui étaient déjà sur le marché deux ans après la notification de la directive. L'atrazine relève de cette catégorie. Cependant, si, dans ce délai, ces substances n'ont pas été inscrites à l'annexe I, la directive 91/414 ne contiendrait aucun fondement juridique permettant de prolonger l'usage de cette substance à l'issue de la période transitoire de 12 ans. Les requérantes font donc valoir que, par les dispositions contestées, la Commission crée un nouveau fondement permettant de prolonger l'autorisation de l'atrazine, bien qu'elle ne disposait pas d'un tel pouvoir au titre de la directive 91/414.

Les requérantes font également valoir que la Commission a enfreint la directive 92/43/CEE⁽¹⁾, en ne prévoyant pas, dans la décision contestée, des restrictions concernant les zones spéciales de conservation, plus précisément le réseau Natura 2000, institué à l'article 3 de la directive 92/43/CEE.

⁽¹⁾ JO L 78 du 16 mars 2004, p. 53.

⁽²⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19 août 1991, p. 1 à 32).

⁽³⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22 juillet 1992, p. 7 à 50).

Recours introduit le 11 juin 2004 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-239/04)

(2004/C 217/53)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par Danilo Del Gaizo, avvocato dello Stato.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la décision attaquée nulle et non avenue;
- condamner la Commission européenne aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision C(2004)930 fin. de la Commission, du 30 mars 2004, concernant la procédure n° C62/2003 (ex NN 7/2003), déclarant incompatible avec le marché commun l'aide d'État que constitueraient les mesures urgentes en faveur de l'emploi que la République italienne a mises à exécution sur la base du décret-loi du 14 février 2003, converti par la loi n° 81, du 17 avril 2003. La défenderesse a notamment estimé que l'aide en question constitue un avantage

économique pour les acquéreurs d'entreprises en difficulté financière soumises au régime de l'administration extraordinaire, comptant au moins 1000 salariés, et qui ont conclu une convention collective au plus tard le 30 avril 2003 avec le ministère de l'Emploi pour l'approbation du transfert des travailleurs, ainsi que pour les entreprises en difficulté financière soumises au régime de l'administration extraordinaire, comptant au moins 1000 salariés et qui font l'objet d'une cession.

L'État requérant fait valoir au soutien de ses demandes:

- que l'aide concernée ne constitue pas une mesure de caractère général tendant à promouvoir l'emploi; que, en tant que telle, elle ne risque pas non plus de fausser la concurrence, et que, dès lors, elle ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE;
- que l'appréciation de la Commission concernant la compatibilité de l'aide est démentie par la durée de la mesure, qui se justifie par la nécessité de faire face à une situation temporaire de crise sérieuse de l'emploi et se limite au laps de temps strictement indispensable pour y faire face, conformément au principe de proportionnalité;
- la violation des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté dans la mesure où, en ce qui concerne la vente d'Ocean Spa à Brandt Italia, le point 100 desdites lignes directrices font expressément référence aux aides non notifiées, en précisant que la Commission est tenue d'examiner la compatibilité avec le marché commun de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration accordée sans l'autorisation de la Commission;
- la violation du règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission, du 12 décembre 2002, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁽¹⁾, dans la mesure où la défenderesse n'a pas considéré que la mesure d'aide concernée était compatible avec celui-ci.

⁽¹⁾ JO L 337, du 13 décembre 2002, p. 3.

Recours introduit le 9 juin 2004 par l'European Environmental Bureau et par la Stichting Natuur contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-241/04)

(2004/C 217/54)

(Langue de la procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 juin 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'European Environmental Bureau, sis à Bruxelles (Belgique), et par la Stichting Natuur en Milieu, sise à Utrecht (Pays-Bas), représentés par P. van den Biesen et B. Arentz, avocats.